## Code pénal suisse Code pénal militaire

Modification du 18 juin 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 2 mars 1992<sup>1)</sup>, arrête:

### Article premier

Le code pénal suisse<sup>2)</sup> est modifié comme il suit:

Art. 261bis

Discrimination raciale

Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse;

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion;

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

<sup>1)</sup> FF 1992 III 265

<sup>2)</sup> RS 311.0

#### Art. 2

Le code pénal militaire 1) est modifié comme il suit:

#### Art. 171c

## Discrimination raciale

<sup>1</sup>Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse;

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion;

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

<sup>2</sup> L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

#### Art. 3

Conseil national, 18 juin 1993

Le président: Schmidhalter Le secrétaire: Anliker Conseil des Etats, 18 juin 1993

Le président: Piller Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 6 juillet 1993<sup>2)</sup> Délai référendaire: 4 octobre 1993

35142

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1)</sup> RS **321.0** 2) FF **1993** II 868

# Code pénal suisse Code pénal militaire Modification du 18 juin 1993

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale
In Foglio federale

In Foglio federale

Jahr 1993

Année Anno

Band 2

Volume Volume

Heft 26

Cahier Numero

Geschäftsnummer \_\_\_

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 06.07.1993

Date Data

Seite 868-869

Page Pagina

Ref. No 10 107 415

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.